

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 9 décembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2024-1333

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà établi les modalités pour les paiements des taxes foncières avec l'adoption du règlement N° 2017-951;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit les dispositions relatives au délai de paiement des taxes foncières et aux paiements par versements desdites taxes;

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)* prévoit les dispositions relatives aux taux d'imposition, au paiement par versements et au droit supplétif au droit de mutation;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut :

- décréter une pénalité à être ajoutée au montant des taxes foncières exigibles et au montant des droits sur les mutations immobilières impayées à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement;
- prévoir que seul le montant du versement échu de taxes foncières, de taxes d'eau et des droits sur les mutations immobilières est alors exigible en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits;
- prévoir plusieurs versements pour le paiement des taxes foncières lorsque leur compte atteint 300 \$ tel que prévu au Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales (*Loi sur la fiscalité municipale F-2.1 r.9*);
- prévoir plusieurs versements sur les droits sur les mutations immobilières;
- fixer un taux supérieur à celui prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans que le taux supérieur fixé n'excède 3 %;

- prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-1123 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2024-1333** remplaçant le règlement N° 2017-951 relatif
au délai de paiement des taxes foncières de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que
ci-après reproduit.

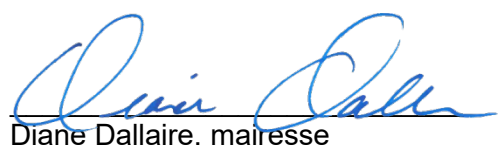
RÈGLEMENT N° 2024-1333

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

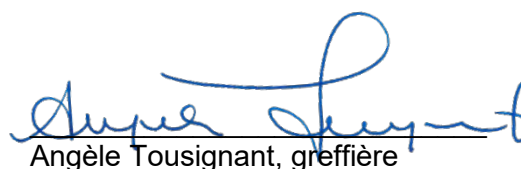
- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement remplace le règlement N° 2017-951.
- ARTICLE 3** Les taxes foncières municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris par le gouvernement du Québec en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, en trois (3) versements égaux.
- La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdites taxes foncières municipales.
- Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le troisième versement est le 120^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
- ARTICLE 4** Les taxes d'eau municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, en deux (2) versements égaux.
- La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes d'eau municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdites taxes d'eau municipales.
- Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le trentième (30^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- ARTICLE 5** Les droits de mutation peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, en deux (2) versements égaux.
- La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des droits de mutation est le trente et unième (31^e) jour qui suit l'expédition du compte relatif auxdits droits de mutation.
- Lorsqu'applicable, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
- Malgré ce qui précède, le solde des droits de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert entre le moment où le compte est expédié et le moment où le 2^e versement doit être payé.

- ARTICLE 6** Une pénalité est ajoutée au montant des taxes foncières impayées, des droits sur les mutations immobilières et autres tarifications assimilées à une taxe que la municipalité perçoit et qui demeure impayée à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.
- La pénalité totalise 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.
- ARTICLE 7** Seul le montant du versement échu est exigible en cas de défaut de paiement dudit versement dans les délais. Les intérêts et les pénalités sont alors perçus sur le montant du versement échu seulement, et ce, au taux et selon les modalités de perception alors en vigueur.
- ARTICLE 8** Un taux de 3 % est imposé sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ pour percevoir les droits de mutations immobilières sur les transferts d'immeubles situés sur son territoire.
- ARTICLE 9** Sous réserve du 2^e alinéa, un droit supplétif doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.
- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue aux paragraphes d), e) et e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant.
- Le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
- ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉE



Diane Dallaire, mairesse



Angèle Tousignant, greffière